

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRÊT

n° 235.968 du 4 octobre 2016

A. 215.975/XI-20.667

En cause :

[REDACTED]
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et à la Migration.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 27 mai 2015, **[REDACTED]**, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante de **[REDACTED]** et de **[REDACTED]**, a demandé la cassation de l'arrêt n° 144.234 du 28 avril 2015 (dans l'affaire 158.747/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.336 du 4 juin 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

L'arrêt n° 233.983 du 1^{er} mars 2016 a déclaré le recours irrecevable dans le chef de

et de sursis à statuer et rouvert les débats.

Une ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 233.983 du 1^{er} mars 2016 précité. Il suffit de rappeler que l'arrêt attaqué rejette le recours, en application des articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « [...] la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple ».

IV. RAPPEL DU MOYEN UNIQUE

Thèse de la partie requérante

4. Le moyen unique est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/65, 39/73 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et du principe général « prescrivant le droit à une équitable procédure ».

Elle fait en substance grief à l'arrêt attaqué de rejeter son recours, au motif que le courrier avisant le Conseil du contentieux des étrangers de son souhait de ne pas déposer de mémoire de synthèse a été envoyé par pli ordinaire et non sous pli recommandé à la poste comme le requiert l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, alors que cette disposition ne prévoit pas de sanction en cas d'envoi par courrier simple, qu'il ne ressort d'aucune des dispositions précitées qu'un tel envoi ne pourrait en aucun cas être pris en considération, et qu'au contraire, il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté, qui renvoie à une jurisprudence constante du Conseil d'État, qu'un tel envoi est recevable lorsque la réception de la pièce de procédure dans le délai requis est attestée d'une autre manière, par exemple par l'envoi subséquent d'une lettre recommandée par le Conseil d'État ou par le requérant.

5. En l'espèce, elle fait valoir que l'envoi du greffe l'invitant à faire part de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse date du 18 septembre 2014 et que le dossier établit que sa réponse a été reçue par le greffe le 26 septembre 2014, soit dans le délai réglementaire des huit jours. Elle considère qu'ainsi, tant l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que la *ratio legis* de l'article 3 de l'arrêté royal précité ont été respectés, que le courrier litigieux devait donc être pris en considération, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé, méconnaît le droit à une équitable procédure, fait preuve d'un formalisme excessif, et applique une sanction disproportionnée par rapport « au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice ».

Décision du Conseil d'État

6. L'arrêt précité n° 233.983 a jugé que le moyen unique revient « à poser la question de savoir si, malgré le manquement à l'exigence de l'envoi sous pli recommandé et alors que le greffe de la juridiction avait expressément attiré l'attention de la requérante sur ce point, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû considérer que la pièce de procédure litigieuse était régulière et introduite dans le délai requis par l'article 39/81 précité de la loi, au vu de l'estampillage du pli ordinaire à sa réception par le greffe le 26 septembre 2014, parce qu'en décider autrement constituerait, selon la thèse défendue par la partie requérante, un excès de formalisme, restreignant de manière disproportionnée le droit d'accès à un juge ». Il a été décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de l'assemblée générale de

la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui a été saisie d'une question de même nature dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 206.487/G-134.

7. Par l'arrêt n° 234.869 du 26 mai 2016, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a décidé ce qui suit :

« 6. La demande de poursuite de la procédure n'a pas été effectuée par une lettre recommandée comme le requièrent toutefois l'article 84 du règlement général de procédure et l'article 15^{ter} précité de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit d'accès au juge, plus précisément l'arrêt A.S.B.L. L'Érablière du 24 février 2009, le manquement à l'exigence de l'envoi sous pli recommandé ne doit cependant pas entraîner en l'occurrence le rejet du recours. Le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe de la lettre de la partie requérante mentionne la date du 29 octobre 2012 et la lettre et l'enveloppe portent de surcroît un cachet du greffe indiquant la date du "31 OKT. 2012".

Ainsi donc, il s'avère que la partie requérante a rencontré l'objectif du pouvoir réglementaire en ce sens que l'acte requis pour poursuivre la procédure a largement été accompli dans le délai imparti de trente jours.

Même si le cachet de la poste ne permettait pas de conclure avec certitude que la demande de poursuite qui n'a pas été envoyée sous pli recommandé, à date certaine, il faut bien constater en l'espèce que la lettre a été estampillée par le greffe du Conseil d'État à sa réception avec la date du 31 octobre 2012. Il se déduit, en toute logique, de cette constatation non contestée que la partie requérante a également introduit cette pièce de procédure dans les délais, c'est-à-dire dans le délai prescrit de trente jours suivant la notification, le 19 octobre 2012, de l'arrêt rejetant la demande de suspension. Dans ces circonstances concrètes, la formalité de l'envoi sous pli recommandé prévue à l'article 84 du règlement général de procédure et à l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, n'ajoute rien quant à la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. Assortir d'une sanction aussi sévère que le rejet de la demande de poursuite de la procédure et donc du recours, la méconnaissance d'une formalité qui ne dessert plus, dans la présente cause, la finalité pour laquelle elle a été instaurée, restreindrait de manière disproportionnée, eu égard à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de la partie requérante d'un accès au juge.

Dans le présent contexte factuel, on peut admettre, à la lumière d'une interprétation opérée sous l'angle du droit fondamental de l'accès au juge, que la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante a valablement été effectuée au moyen de la lettre du 29 octobre 2012 et que, partant, elle a été réalisée dans les délais, sans que l'insécurité juridique redoutée par la partie adverse soit avérée.

[...]

Force est dès lors de conclure que, compte tenu des circonstances de l'espèce la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante est valable ».

8. En l'espèce, le dossier de la procédure du Conseil du contentieux des étrangers établit que l'envoi du greffe de la juridiction invitant la requérante à faire part de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse date du 18 septembre 2014, et que la requérante a communiqué son souhait de ne pas introduire un tel mémoire, par un pli ordinaire dont l'enveloppe est datée du 25 septembre 2014 et porte le cachet du greffe de la juridiction du 26 septembre 2014. Compte tenu des enseignements de l'arrêt n° 234.869 précité de l'assemblée générale, transposable au contexte factuel de la présente affaire, il y a lieu de considérer que la partie requérante a introduit le courrier faisant part de son souhait de ne pas déposer de mémoire de synthèse dans le délai prescrit de huit jours suivant la notification visée à l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la notification de ce souhait était valable, et qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pu, sans restreindre de manière disproportionnée le droit de la requérante d'un accès à un juge, assortir de la sanction du constat de l'absence de l'intérêt requis, prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la même loi, le non-respect de la formalité de l'envoi sous pli recommandé prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans cette mesure, le moyen unique doit être déclaré fondé.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie adverse n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure qu'elle sollicite dans son mémoire en réponse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 144.234 du 28 avril 2015 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 158.747/III, en cause d' [REDACTED]

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

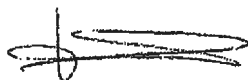
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,



V. VANDERPERE

C. DEBROUX